

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME

ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(Cameroun c. Nigéria)

(REQUÊTE DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE À FIN D'INTERVENTION)

**OBSERVATIONS ÉCRITES
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**

4 juillet 2001

1. Par son ordonnance du 21 octobre 1999, la Cour a décidé que la République de Guinée équatoriale est autorisée à intervenir dans l'instance entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria, "conformément à l'article 62 du Statut, dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête à fin d'intervention"¹.

2. Dans la même ordonnance, la Cour a fixé au 4 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la déclaration écrite de la Guinée équatoriale et au 4 juillet 2001, celle du dépôt des observations écrites du Cameroun et du Nigéria. Les présentes observations sont soumises en application de cette décision.

3. Elles seront divisées en deux parties. Dans la première, la République du Cameroun montrera que l'intérêt juridique en cause pour la Guinée équatoriale dans l'affaire introduite par la requête du Cameroun doit être clairement circonscrit et est relativement limité quant à son extension géographique (Section 1). Dans la seconde, elle établira que, dans le secteur géographique limité dans lequel un intérêt d'ordre juridique est effectivement en cause pour la Guinée équatoriale, cet intérêt peut parfaitement être protégé sans que la Cour soit empêchée de rendre un arrêt au fond sur l'ensemble des conclusions camerounaises (Section 2).

Section 1 : L'INTERET JURIDIQUE EN CAUSE POUR LA GUINEE EQUATORIALE

4. Le Cameroun ne conteste pas que "la Guinée équatoriale a suffisamment établi qu'elle a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par un arrêt que la Cour rendrait aux fins de déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria", comme la Cour l'a admis dans son ordonnance du 21 octobre 1999². Toutefois, la portée exacte de cet intérêt n'a, jusqu'à présent, pas été appréciée par la Cour, à laquelle il revient de porter une telle appréciation (A); or il apparaît que l'Etat intervenant définit l'intérêt d'ordre juridique pour lui en cause d'une manière exagérément large: pour l'apprécier, la frontière maritime peut être

¹ C.I.J., affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, *Requête de la Guinée équatoriale à fin d'intervention*, par. 18.1.

² *Ibid.*, par. 13.

divisée en trois secteurs et l'un seulement, qui n'a qu'une extension géographique restreinte, justifie l'intervention (B).

A. La détermination de l'intérêt juridique en cause pour la Guinée équatoriale

5. Ainsi que cela ressort de l'arrêt de la Chambre de la Cour du 13 septembre 1990 au sujet de la *Requête du Nicaragua à fin d'intervention* dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, l'intérêt d'ordre juridique que peut invoquer un Etat tiers par rapport à un litige porté devant la Cour pour être admis à y intervenir doit être apprécié non dans l'abstrait, mais par rapport à chacun des "différents points susceptibles d'être tranchés" dans l'affaire en examen³.

6. En la présente espèce:

- la Guinée équatoriale a tenu, dès sa requête à fin d'intervention, "à indiquer très clairement qu'elle n'a nullement l'intention d'intervenir dans les aspects de la procédure qui concernent la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria, notamment la détermination de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi" (p. 7);

- pour sa part, la Cour, dans son arrêt du 11 juin 1998 sur les *Exceptions préliminaires* du Nigéria, a estimé, "comme les Parties, que le problème des droits et des intérêts des Etats tiers ne se pose en l'espèce qu'en ce qui concerne le prolongement, au-delà du point G [point d'aboutissement de la frontière maritime fixée par l'Accord de Maroua], de la frontière maritime vers le large"⁴;

- en outre, même au-delà du point G, la Cour considère qu'en cas d'absence d'intervention de la Guinée équatoriale (et de São Tomé-et-Principe), elle pourrait être empêchée de rendre sa décision "au moins en partie"⁵, ce qui signifie aussi qu'"au moins en partie", elle exclut que l'Etat intervenant puisse se prévaloir d'un intérêt juridique pour lui en cause.

³ *Rec.* 1990, p. 116, par. 57.

⁴ *Rec.* 1998, p. 323, par. 115.

⁵ *Ibid.*, p. 324, par. 116

7. Dès lors, il est nécessaire, avant toute discussion des positions avancées par la Guinée équatoriale, de déterminer le secteur maritime dans lequel cet Etat est en droit de se prévaloir d'un tel intérêt.

8. Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour que, "pour être autorisé à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut, un Etat doit établir qu'il a *an interest of a legal nature which may be affected by the Court's decision in the case* ou qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause; tel est le critère énoncé à l'article 62"⁶. L'intérêt de la Guinée équatoriale ne peut donc justifier son intervention que pour autant qu'il remplit deux conditions:

- il doit être d'ordre juridique; et
- il doit être susceptible d'être affecté par l'arrêt à intervenir dans l'instance principale.

9. Il convient donc, pour déterminer l'objet légitime de l'intervention de la Guinée équatoriale, de confronter la ligne équitable, qui marque les revendications du Cameroun - le Nigéria n'ayant, pour sa part, toujours pas fait connaître clairement la limite qu'il revendique -, avec l'intérêt d'ordre juridique que celle-ci estime être pour elle en cause.

10. La Cour ne saurait en effet se borner à prendre note des dires de l'Etat qui demande à intervenir à cet égard. C'est à celui-ci qu'il appartient de prouver l'existence de l'intérêt juridique qu'il invoque⁷. Mais cette preuve est apportée sous le contrôle de la Cour elle-même:

"La Cour relève qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 62 c'est à la Cour elle-même qu'il appartient de décider de toute demande d'intervention invoquant cet article"⁸.

11. Il revient notamment à la Cour de s'assurer que l'intérêt invoqué est susceptible d'être affecté par l'arrêt à intervenir, dont l'objet est défini par les conclusions des Parties qui fixent l'objet du différend principal. Comme la Haute Juridiction l'a indiqué avec précision au sujet de la *Requête à fin d'intervention de l'Italie* dans l'affaire *Libye/Malte*:

⁶ C.I.J., arrêt du 13 septembre 1990, *Requête du Nicaragua à fin d'intervention* dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, Rec. 1990, p. 114, par. 52 ou p. 129, par. 87; v. aussi les arrêts du 14 avril 1981, *Requête de Malte à fin d'intervention* dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, Rec. 1981, p. 19, par. 33 et arrêt du 21 mars 1984, *Requête de l'Italie à fin d'intervention* dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, Rec. 1984, p. 9, par. 13 ou p. 18, par. 28.

⁷ V. C.I.J., arrêt du 13 septembre 1990, *ibid.*, Rec. 1990, p. 117, par. 61.

⁸ C.I.J., arrêt du 14 avril 1981, *op. cit.* note 6, Rec. 1981, p. 12, par. 17.

"Normalement, la portée des décisions de la Cour est définie par les prétentions ou conclusions des parties; dans le cas d'une intervention, c'est donc par rapport à la définition de l'intérêt d'ordre juridique et de l'objet indiqué par l'Etat demandant à intervenir que la Cour devrait juger si l'intervention peut ou non être admise. Cependant, ainsi que la Cour l'a rappelé dans les affaires des *Essais nucléaires* à propos d'une requête introductive d'instance: "C'est ... le devoir de la Cour de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande" (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 262, par. 29); en outre:

"c'est à la Cour qu'il appartient de s'assurer du but et de l'objet véritables de la demande et elle ne saurait, pour ce faire, s'en tenir au sens ordinaire des termes utilisés; elle doit considérer l'ensemble de la requête, les arguments développés devant la Cour par le demandeur, les échanges diplomatiques qui ont été portés à son attention..." (*ibid.*, p. 263, par. 30).

"Dans le cas de la présente requête à fin d'intervention, la Cour doit de même tenir compte de toutes ces circonstances en même temps que de la nature de l'objet de l'instance introduite par la Libye et Malte"⁹.

12. Il en va de même en la présente espèce: c'est à la Cour qu'il revient, en dernier ressort, de s'assurer que l'intérêt invoqué par la Guinée équatoriale non seulement est d'ordre juridique, mais aussi est susceptible d'être affecté par l'arrêt qu'elle est appelée à rendre par la requête du Cameroun, dont l'objet est précisé par les conclusions des Parties, étant entendu que la procédure incidente que constitue l'intervention¹⁰ ne peut entraîner la modification de cet objet¹¹.

13. Au bénéfice de ces remarques, il apparaît que l'intérêt de la Guinée équatoriale à intervenir dans la présente affaire - dont, encore une fois, le Cameroun ne remet nullement en cause le principe -, ne remplit les conditions posées à l'article 62 du Statut que pour un secteur relativement limité de la frontière maritime suggérée par le Cameroun et représentée sur la carte R21 figurant à la page 411 de sa réplique, également reproduite ci-après pour la commodité de la Cour (carte n° 1)¹². C'est à cette carte que renvoie le paragraphe 13.01 c) des conclusions du Cameroun (RC, p. 591). C'est donc par rapport à la ligne ainsi tracée que doit être apprécié l'intérêt juridique invoqué par la Guinée équatoriale.

⁹ C.I.J., arrêt du 21 mars 1984, *op. cit.* note 6, *Rec.* 1984, p. 19, par. 29.

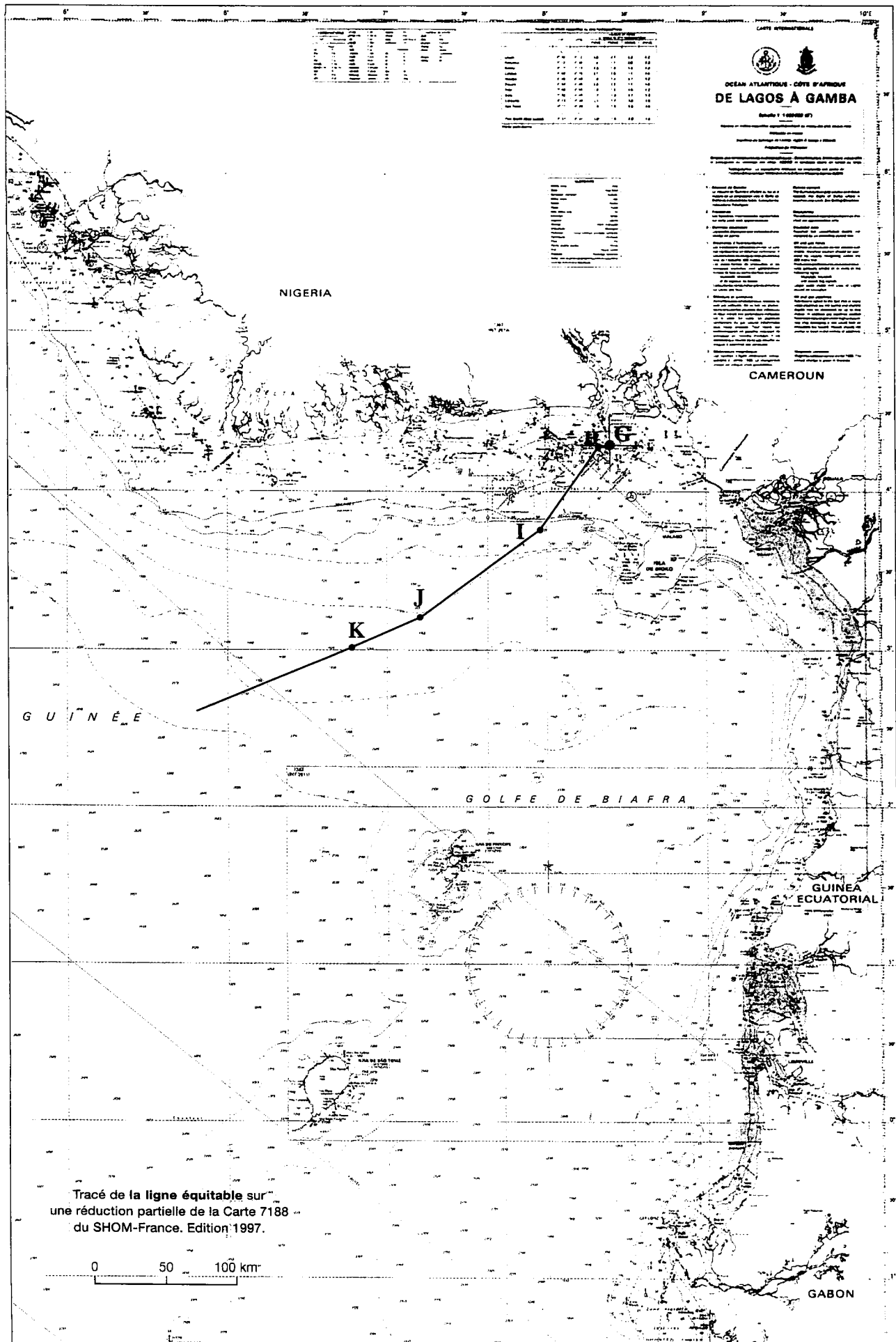
¹⁰ V. C.I.J., arrêts du 13 juin 1951, affaire *Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, *Rec.* 1951, p. 76 ou du 13 septembre 1990, *op. cit.* note 6, *Rec.* 1990, p. 134, par. 98.

¹¹ V. C.I.J. arrêts du 21 mars 1984, *op. cit.* note 6, *Rec.* 1984, p. 20, par. 31, ou du 13 septembre 1990, *op. cit.* note 6, *Rec.* 1990, pp. 133-134, pars. 97 et 98.

¹² La carte reproduite dans la réplique comportait des erreurs; elle a été remplacée par une carte jointe à la lettre de l'Agent du Cameroun en date du 22 février 2001, reçue au Greffe le 27 février 2001; c'est la carte ainsi modifiée qui est reproduite page suivante.

LA LIGNE EQUITABLE

INT 2088
7188



Tracé de la ligne équitable sur
une réduction partielle de la Carte 7188
du SHOM-France. Edition 1997.

0 50 100 km

14. En revanche, il ne paraît ni possible, ni utile, de confronter l'intérêt juridique en cause pour la Guinée équatoriale avec les prétentions du Nigéria:

- le défendeur à l'instance principale n'a pas fait connaître nettement ses conclusions à cet égard; et,

- en tout état de cause, sa position résulte du Traité qu'il a conclu avec la Guinée équatoriale le 23 septembre 2000 et il ne saurait rien revendiquer qui aille au-delà de la limite prévue par ce Traité, représentée en vert sur la carte n° 2 ci-dessous. Cette ligne marque aussi la limite extrême de l'intérêt juridique qui peut être reconnu comme étant en cause pour la Guinée équatoriale.

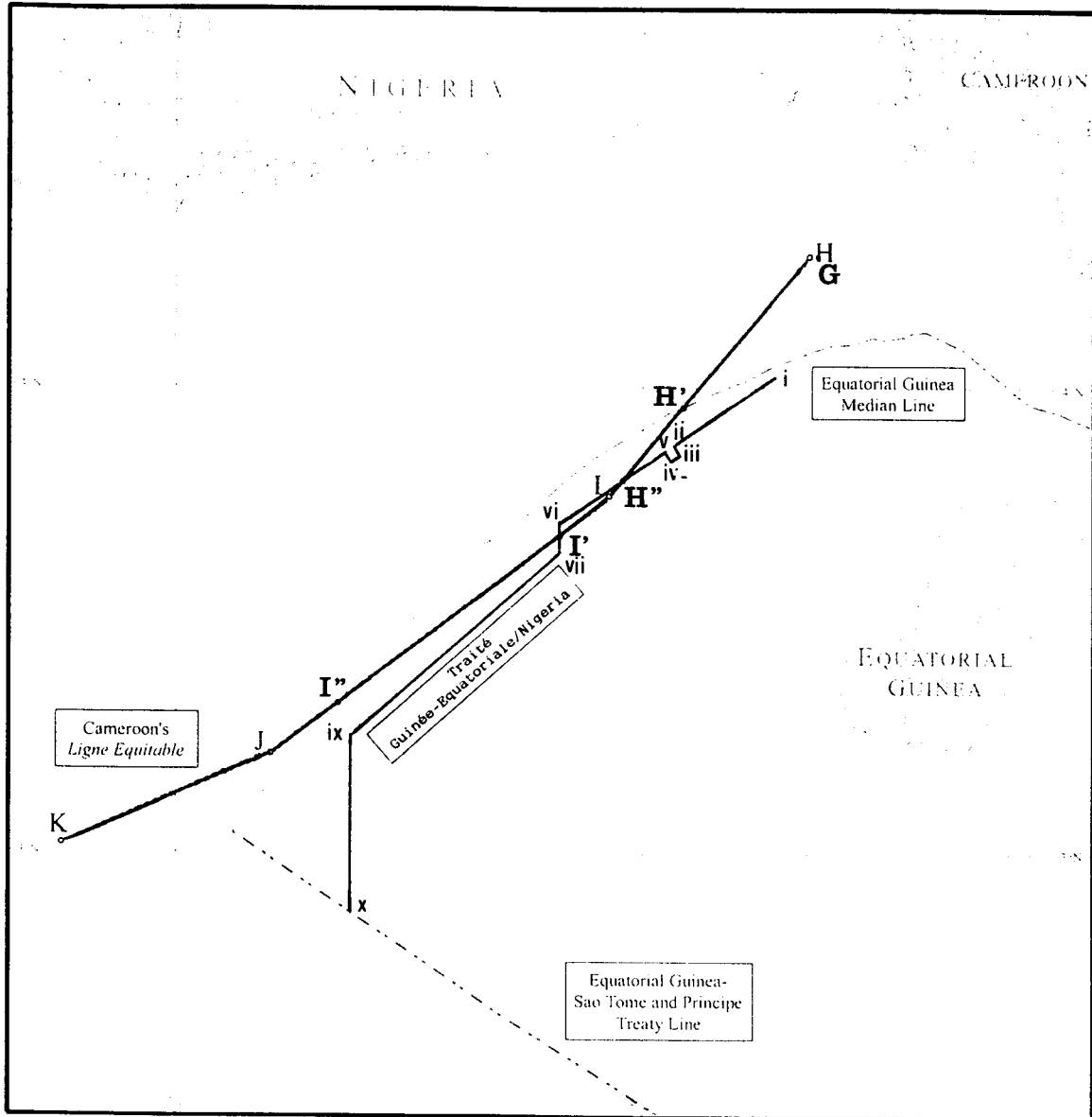
B. Les trois secteurs de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria et l'intérêt juridique de la Guinée équatoriale à intervenir

15. En vue de déterminer l'extension géographique de la zone à l'égard de laquelle la Guinée équatoriale peut légitimement considérer qu'un intérêt juridique est pour elle en cause, il y a avantage à opérer une distinction entre trois secteurs, aisément repérables sur la carte n° 2 figurant à la page suivante.

16. Il est entendu que le problème ne se pose qu'au-delà du point G (v. *supra*, par. 6). Toutefois, pour des raisons qui ont été expliquées dans le mémoire (pp. 503-523, pars. 5.17-5.59) et dans la réplique du Cameroun (pp. 360-366, pars. 8.07-8.29), ce point a été fixé au grand désavantage de cet Etat, et il convient de rétablir l'équilibre entre le Cameroun et le Nigéria en reportant vers l'ouest de 3,7 kilomètres environ le point de départ de la ligne équitable. Si l'on se reporte à la carte n° 2, on constate que cette ligne équitable (tracée en rouge) coupe ensuite la ligne d'équidistance (qui figure en pointillés bleus sur la carte) en un point que l'on peut appeler H', puis la ligne résultant du Traité du 23 septembre 2000 (figurée en vert), en un point H'' puis, à nouveau, en un point I'. Enfin la ligne équitable coupe à nouveau la ligne d'équidistance en un point I'', pour continuer ensuite vers J puis K.

17. Il ressort de la déclaration écrite de la Guinée équatoriale que celle-ci voudrait faire reconnaître par la Cour qu'un intérêt juridique est pour elle en cause dès lors que les conclusions du Cameroun s'étendent au sud et à l'est de la ligne d'équidistance - ce qui veut

Carte N°2



dire que, selon elle, la Cour ne pourrait se prononcer au-delà du point H'. En réalité, tel n'est pas le cas: en concluant avec le Nigéria le Traité du 23 septembre 2000, la Guinée équatoriale a clairement manifesté son désintérêt pour les zones situées au nord et à l'ouest non pas du point H', mais de la ligne résultant de ce Traité jusqu'au point H". Et il en va de même pour les zones situées au nord et à l'ouest de la ligne du Traité au-delà du point I'. Seules, par conséquent, la zone constituée par le quadrilatère H"-I'-vi¹³ et celles situées au sud et à l'est des secteurs i-H" et I'-vii-ix-x peuvent correspondre à un intérêt juridique appartenant à la Guinée équatoriale (ce qui ne veut du reste pas dire que la Cour doive s'abstenir de se prononcer sur l'éventuelle appartenance d'une partie de ces zones au Cameroun ou au Nigéria comme cela sera démontré dans la section 2 ci-après).

18. En d'autres termes:

- du point H au point H", les conclusions du Cameroun ne se heurtent à aucun intérêt juridique qui pourrait être en cause pour la Guinée équatoriale;

- il en va de même du point I' en direction du point K;

- en revanche, il existe une zone de chevauchement entre les droits du Cameroun et l'intérêt juridique que la Guinée équatoriale peut légitimement considérer comme étant en cause pour elle dans les limites du quadrilatère H"-I'-vi, étant entendu néanmoins que ceci ne l'autorise pas à demander à la Cour de lui adjuger le bénéfice du principe d'équidistance dont elle se prévaut; ceci fait l'objet de la section 2 ci-après.

19. Ces conclusions appellent quelques explications.

i/ *L'intérêt juridique en cause pour la Guinée équatoriale ne peut être déterminé par la ligne d'équidistance*

20. Dans sa déclaration écrite, la Guinée équatoriale prie la Cour de s'abstenir "from delimiting a maritime boundary between Nigeria and Cameroon in any area that is more proximate to Equatorial Guinea than to the Parties to the case before the Court" (p. 25, par. 60; v. aussi p. 17, par. 41).

21. Pour des raisons qui seront plus longuement développées ci-après (section

¹³ Le point vi correspond au point de latitude 3° 42' 37.0" N et de longitude 7° 49' 10.0" E est en vertu de l'article 2 du Traité du 23 septembre 2000 entre la Guinée équatoriale et le Nigéria.

2.B), le Cameroun ne pense pas que la ligne d'équidistance que la Guinée équatoriale tente de faire consacrer par la Cour, au moins comme "limite de non-décision", soit raisonnable dans les circonstances de l'espèce. Il suffit de signaler à ce stade que le Cameroun éprouve quelque difficulté à comprendre sur quelle base la Guinée équatoriale pourrait imposer à la Cour de se fonder, à titre exclusif, sur un principe de délimitation qui ne s'applique, *en l'absence de circonstances spéciales*, qu'à la délimitation de la mer territoriale¹⁴ entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face (v. l'article 15 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer) et dont la mise en œuvre n'est nullement prescrite en ce qui concerne la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental (v. les articles 74 et 83).

22. En tout état de cause, il résulte de cette ferme position de la Guinée équatoriale, qui se prévaut expressément de la prétendue "modestie" de sa revendication d'une ligne médiane pour faire reconnaître par la Cour que ses prétentions sont "raisonnables" (v. le contraste invoqué avec les prétentions de l'Italie dans l'affaire *Libye/Malte* au paragraphe 56 de la déclaration écrite, p. 23), que la Guinée équatoriale ne revendique pas les zones maritimes qui se trouvent au nord et à l'ouest de la ligne médiane (v. d'ailleurs la déclaration écrite, p. 25, par. 62). En d'autres termes, elle ne peut se prévaloir d'un intérêt d'ordre juridique dans les zones en question et la Cour ne pourrait avoir aucune raison de ne pas tracer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria au moins jusqu'au point qui se trouve à égale distance du continent et de l'île de Bioko. Ce point est figuré sur la carte n° 2 figurant à la page 8 par la lettre H'.

23. Dans ces conditions, il n'est pas douteux que l'Etat intervenant est forclos à invoquer un quelconque intérêt juridique en deçà du point H', soit que l'on considère qu'il a renoncé à des droits éventuels lui appartenant, soit que l'on estime, plus vraisemblablement, qu'il a reconnu n'en point posséder. En tout état de cause, la Cour, comme les Parties à l'instance peuvent se fonder sur ces déclarations et, "à raison de l'engagement" qu'elles impliquent, la Guinée équatoriale se trouve dans l'obligation de ne pas contester la compétence de la Cour pour procéder à la délimitation demandée jusqu'au point H'¹⁵. Cet

¹⁴ Qui n'est pas en cause en l'espèce.

¹⁵ V. C.P.J.I., arrêt du 5 avril 1933, *Statut juridique du Groënland oriental*, Série A/B, n° 53, p. 73.

engagement est particulièrement fort eu égard aux circonstances dans lesquelles il a été pris: durant la procédure en cours devant la Cour¹⁶.

24. Force est cependant de constater qu'en l'espèce cette "reconnaissance de non-intérêt" par la Guinée équatoriale se présente en quelque sorte comme un leurre. Elle vise à en cacher une autre, plus fondamentale, à savoir que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la ligne d'équidistance ne répond pas aux exigences d'une solution équitable, ce que la Guinée équatoriale a reconnu par la conclusion et la ratification du Traité du 23 septembre 2000.

ii/ *L'intérêt juridique en cause pour la Guinée équatoriale doit être déterminé par rapport à la ligne résultant du Traité du 23 septembre 2000*

25. En effet, la Guinée équatoriale affirme avec force (mais dans une note de bas de page - déclaration écrite, p. 15, n° 28) être "fully committed to the treaty of 23 September 2000" qu'elle a d'ores et déjà ratifié. Mais elle se borne à décrire brièvement les négociations de cet instrument, en se gardant d'en tirer quelque conséquence juridique que ce soit.

26. Selon l'Etat intervenant, la conclusion de ce Traité

- serait dépourvue de tout lien avec la présentation par le Cameroun de la ligne équitable de délimitation qu'il a soumise à la Cour (déclaration écrite, p. 15, par. 35);
- respecterait les droits du Cameroun (déclaration écrite, p. 15, par. 36); et
- du fait que la limite qu'il trace s'écarte de la ligne médiane, témoignerait de l'esprit de compromis qui inspire la Guinée équatoriale (*ibid.*).

27. Sur le premier point, le Cameroun a du mal à croire que les négociations entre les signataires (dont il a été soigneusement tenu écarté) qui ont débuté en 1990 et ont connu une accélération soudaine après le dépôt du mémoire et, plus encore, de la réplique, camerounais (v. la chronologie figurant dans la duplique nigériane, pp. 447-448, par. 10.33) soient sans lien avec la présente affaire. La conclusion inattendue du Traité alors que la Cour était saisie du présent différend, auquel l'une des parties au traité est Partie, cependant que l'autre se prévaut d'un intérêt d'ordre juridique dans le cadre de l'affaire, lui paraît bien plutôt

¹⁶ V. l'arrêt de la C.I.J. du 27 juin 2001, affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis)*, par. 123 et 124; v. aussi la sentence arbitrale du 17 juillet 1986 dans l'affaire relative au *Filetage à l'intérieur du Golfe du Saint-Laurent*, dans laquelle le Tribunal arbitral a considéré que des déclarations faites par l'Agent d'une partie durant la procédure orale engageaient cette partie, *R.G.D.I.P.*, 1986, p. 756, par. 63.2°).

relever de la volonté des deux parties contractantes de l'isoler et de le placer, ainsi que la Cour elle-même, devant le fait accompli.

28. En ce qui concerne le deuxième point, le Cameroun considère que le Traité du 23 septembre 2000, qui a pour effet de l'enclaver en le privant de la zone économique exclusive et du plateau continental auxquels il aurait droit ainsi que de tout accès à la haute mer et ne tient aucun compte des circonstances spéciales, géographiques et autres, porte gravement atteinte à ses droits.

29. Pour ce qui est du troisième point enfin, il est vrai que le tracé de la frontière maritime entre la Guinée équatoriale et le Nigéria résultant du Traité du 23 septembre 2000 s'éloigne de la ligne médiane que, pourtant, l'Etat intervenant oppose au Cameroun sans aucune nuance: si l'on se reporte à la carte n° 2 ci-dessus (p. 8), on constate en effet que la limite retenue par le Traité du 23 septembre 2000 (figurée en vert) s'écarte de la ligne d'équidistance, représentée en pointillés bleus (ou noirs pour ce qui est de la ligne entre Bioko et São Tomé-et-Principe¹⁷), et ceci, systématiquement au détriment de la Guinée équatoriale; la surface totale comprise entre la ligne conventionnelle et la ligne d'équidistance est de 1800 kilomètres carrés environ. Ces écarts considérables de la ligne conventionnelle par rapport à la ligne d'équidistance montrent clairement que, ni en droit ni en pratique, le principe d'équidistance n'est reconnu comme applicable dans leurs relations *inter se* par les Etats de la région, contrairement à ce que prétend la Guinée équatoriale.

30. Quoiqu'il en soit, le Cameroun n'a formulé ces quelques remarques que parce que la présentation que donne l'Etat intervenant du Traité du 23 septembre 2000 lui paraît biaisée. Là n'est cependant pas le plus important. L'essentiel est, en effet d'une part que cet instrument ne saurait, en tout état de cause, être opposé au Cameroun, et, d'autre part, que, en revanche, il marque la limite extrême de l'intérêt d'ordre juridique dont la Guinée équatoriale peut se prévaloir.

31. En concluant ce Traité, la Guinée équatoriale a rendu publique sa position en ce qui concerne les limites des zones maritimes sur lesquelles s'étendrait sa juridiction. Elle ne saurait donc revenir sur ce point en revendiquant un intérêt d'ordre juridique vis-à-vis de

¹⁷ La limite retenue par le Traité du 26 juin 1999 entre la Guinée équatoriale et São Tomé-et-Principe est, en fait, une ligne d'équidistance.

zones dont elle a reconnu qu'elles ne lui appartenaient pas. A cet égard, les arguments juridiques que le Cameroun a invoqués ci-dessus (par. 23) valent également ici. D'autant plus que l'Etat intervenant s'affirme expressément dans sa déclaration écrite comme étant "pleinement engagé" (*fully committed*) par le Traité conclu avec le Nigéria (v. *supra*, par. 25).

32. Conformément au principe fondamental de l'effet relatif des traités rappelé par l'article 34 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités: "Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement". Celui du 23 septembre 2000 est donc, pour le Cameroun, *res inter alios acta*. Il ne saurait en tirer ni droits, ni obligations - sauf à les accepter expressément, ce qu'il n'a assurément pas fait - bien au contraire, dès qu'il en a eu connaissance, le Cameroun a élevé la plus vive protestation à son encontre (v. la lettre de l'Agent du Cameroun au Greffier de la Cour du 5 décembre 2000 - annexe ODGE 3).

33. Toutefois, si cet instrument n'est, en aucune manière, opposable au Cameroun, il en va différemment de la Guinée équatoriale. Sans doute, aussi longtemps qu'il n'aura pas été ratifié par le Nigéria (et il semble ne pas l'avoir été à la date à laquelle sont rédigées les présentes observations), ne peut-il être considéré comme étant définitivement en vigueur puisque, conformément aux dispositions de l'article 7, il est soumis à ratification. Toutefois, le paragraphe 3 de cette disposition prévoit son application provisoire à compter du jour de sa signature.

34. De plus et de toute manière, comme le rappelle l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969, conformément au principe de la bonne foi, un Etat qui a signé un traité ou exprimé son consentement à être lié par un traité (en l'espèce, la Guinée équatoriale a fait l'un et l'autre) a l'obligation de ne pas priver celui-ci de son objet et de son but avant son entrée en vigueur. Or tel serait le cas si la Guinée équatoriale s'avisait aujourd'hui de revendiquer devant la Cour des zones maritimes qu'elle a expressément reconnues comme ne lui appartenant pas dans le Traité du 23 septembre 2000.

35. Ce Traité constitue clairement un engagement pris publiquement en dehors de la Cour et la Guinée équatoriale a confirmé devant elle son intention de se lier. Elle ne saurait

remettre en cause cet engagement en invoquant un intérêt juridique auquel elle a formellement renoncé (en admettant qu'il eût existé auparavant)¹⁸.

36. Dès lors, la Guinée équatoriale ne peut faire état d'aucun intérêt d'ordre juridique qui serait pour elle en cause sur des zones maritimes dont elle a reconnu par le Traité du 23 septembre 2000, qu'elles étaient situées en dehors de sa juridiction. Et la Cour peut, en tout cas, faire droit aux conclusions du Cameroun jusqu'au point H", qui constitue le point d'intersection de la ligne équitable avec celle résultant du Traité, sans avoir à se préoccuper d'un éventuel intérêt d'ordre juridique, que la Guinée équatoriale ne revendique pas et dont, de toutes manières, elle ne serait pas en droit de se prévaloir.

37. Il en va de même pour la portion de la ligne équitable allant du point I' dans la direction de J puis de K (v. la carte n° 2, p. 8): cette ligne se trouve au nord-ouest de celle résultant du Traité entre le Nigéria et la Guinée équatoriale et celle-ci a clairement et juridiquement marqué son désintérêt pour cette zone.

Section 2 : DU FAIT DE L'INTERVENTION DE LA GUINEE EQUATORIALE, LA COUR PEUT SE PRONONCER SUR L'ENSEMBLE DES CONCLUSIONS CAMEROUNAISES NONOBTANT L'INTERET JURIDIQUE EN CAUSE POUR L'ETAT INTERVENANT

38. Il reste que la Guinée équatoriale peut faire état d'un intérêt juridique en cause pour elle dans l'instance entre le Cameroun et le Nigéria. Pour limité que soit cet intérêt - la zone dans laquelle il existe un chevauchement entre les conclusions du Cameroun et l'intérêt juridique en cause pour la Guinée équatoriale (le quadrilatère H"-I-I'-vi) ne couvre que 42 kilomètres carrés -, la question ne s'en pose pas moins de savoir quel effet produit cette situation en ce qui concerne l'arrêt à intervenir.

39. Il résulte de la déclaration écrite de la Guinée équatoriale que, selon elle, la Cour s'en trouverait empêchée de se prononcer sur les conclusions camerounaises dans la

¹⁸ V. les arrêts de la Cour du 20 décembre 1974 dans les affaires des *Essais nucléaires*, Rec. 1974, p. 267, par. 43 et p. 472, par. 46, et l'ordonnance du 22 septembre 1995 relative à la *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires* (Nouvelle-Zélande c. France), Rec. 1995, p. 305, par. 61.

mesure où celles-ci "empiètent" sur l'intérêt juridique que l'Etat intervenant estime être pour lui en cause. Outre que, comme le Cameroun l'a montré dans la section 1 ci-dessus, cet intérêt ne peut être défini unilatéralement et subjectivement par l'Intervenant, l'argumentation de la Guinée équatoriale repose sur des prémisses erronées (A): son intervention a pour effet de permettre à la Cour de se prononcer sur les conclusions camerounaises en tenant pleinement compte de l'intérêt d'ordre juridique effectif de l'Etat intervenant. Dès lors, le Cameroun sera conduit à discuter au fond, au moins dans leurs grandes lignes, les prétentions de la Guinée équatoriale telles qu'elles sont exprimées dans la déclaration écrite (B).

A. L'argumentation de la Guinée équatoriale repose sur des prémisses erronées

40. L'objet de l'intervention de la Guinée équatoriale est exposé de la manière suivante dans sa requête:

"l'objet de l'intervention de la Guinée équatoriale est d'informer la Cour des droits et intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale afin qu'il n'y soit pas porté atteinte lorsque la Cour en viendra à examiner la question de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, qui sont parties à l'instance dont elle est saisie" (p. 7 - un extrait de ce passage de la requête est reproduit au paragraphe 2 de la déclaration écrite de la Guinée équatoriale).

Et, décrivant "l'objet précis" de son intervention, elle ajoute:

"La présente requête a un double objet:

"En premier lieu, d'une façon générale, protéger les droits de la République de Guinée équatoriale dans le golfe de Guinée par tous les moyens juridiques disponibles et, par conséquent, faire usage à cette fin de la procédure prévue à l'article 62 du Statut de la Cour.

"En second lieu, informer la Cour de la nature des droits et intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour, compte tenu des frontières maritimes revendiquées par les parties à l'affaire soumise à la Cour" (p. 13 de la requête).

41. Dans son ordonnance précitée du 21 octobre 1999, la Cour, qui a cité intégralement les passages reproduits ci-dessus¹⁹ a pris note de ces intentions et donné acte à la Guinée équatoriale de sa volonté de ne pas devenir partie à l'instance à laquelle elle a été autorisée à intervenir.

¹⁹ C.I.J., affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, *Requête de la Guinée équatoriale à fin d'intervention*, pars. 2 et 4.

42. L'Etat intervenant a très vigoureusement insisté sur ce point. Dans sa requête à fin d'intervention, la Guinée équatoriale précise à deux reprises: "La Guinée équatoriale ne cherche *pas* à devenir partie à l'instance" (p. 7 - italiques dans le texte); "La République de Guinée équatoriale ne cherche pas à être partie à l'affaire soumise à la Cour" (p. 13). Elle revient sur ce point à plusieurs reprises dans sa déclaration écrite (v. les pars. 2, 3, 58, 61 ou 63).

43. Le Cameroun ne conteste évidemment pas le droit de la Guinée équatoriale de limiter de cette manière l'objet et la portée de son intervention - que la Cour a du reste expressément reconnu dans son ordonnance du 21 octobre 1999 -, même s'il regrette l'ambiguïté de la situation qui en résulte. Il estime en revanche que l'Etat intervenant tire des conclusions erronées des conséquences résultant de cette intervention même "dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête"²⁰.

44. La thèse de la Guinée équatoriale peut être résumée en trois propositions:

1° il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur les droits de la Guinée équatoriale, ni, moins encore, de déterminer la frontière maritime entre l'Etat intervenant et les Parties à l'instance (v. la communication de la Guinée équatoriale du 11 octobre 1999, citée par la Cour dans l'ordonnance du 21 octobre 1999, par. 11);

2° une fois la Cour informée des revendications de la Guinée équatoriale, elle devra s'abstenir de faire droit aux conclusions du Cameroun qui pourrait interférer avec celles-ci;

3° en tout état de cause, l'arrêt de la Cour ne sera pas opposable à la Guinée équatoriale.

45. Le Cameroun n'éprouve aucune difficulté en ce qui concerne la première et la troisième de ces propositions, qui sont conformes à la jurisprudence de la Cour et au principe fondamental du consentement à sa juridiction. Il n'en va pas de même de la deuxième.

46. Selon l'Etat intervenant, son intervention n'aurait aucune conséquence quant à l'arrêt à intervenir ou plutôt, elle aurait une conséquence exclusivement négative: la Cour s'en trouverait empêchée "to determine title to certain maritime areas claimed by Cameroon

²⁰ *Ibid.*, par. 18.1.

because not all the claimants are Parties to the case before the Court" (déclaration écrite, p. 24, par. 58; v. aussi p. 25, par. 61).

47. Ainsi, paradoxalement, l'intervention de la Guinée équatoriale aurait pour seul effet non pas de *permettre* à la Cour de trancher complètement le différend qui lui est soumis, mais de l'en empêcher. Cette position ne correspond ni à ce que la Cour a déclaré dans son arrêt du 11 juin 1998 sur les *Exceptions préliminaires* du Nigéria dans la présente affaire, ni à la logique de l'intervention d'une manière générale.

48. Par sa huitième exception préliminaire, le Nigéria soutenait "que la question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et intérêts d'Etats tiers et que la demande correspondante est pour ce motif irrecevable"²¹. En réponse à cette exception, la Cour a estimé "que le problème des droits et des intérêts des Etats tiers ne se pose en l'espèce qu'en ce qui concerne le prolongement, au-delà du point G, de la frontière maritime vers le large, tel que le Cameroun le demande"²². S'agissant de ce secteur, la Haute Juridiction a conclu que l'exception n'avait pas, "dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire"²³.

49. Pour arriver à cette conclusion, elle s'est fondée sur le raisonnement suivant:

"Pour pouvoir déterminer quel serait le tracé d'une frontière maritime prolongée au-delà du point G, en quel lieu et dans quelle mesure elle se heurterait aux revendications éventuelles d'autres Etats, et comment l'arrêt de la Cour affecterait les droits et intérêts de ces Etats, il serait nécessaire que la Cour examine la demande du Cameroun au fond. En même temps, la Cour ne saurait exclure que l'arrêt demandé par le Cameroun puisse avoir sur les droits et intérêts des Etats tiers une incidence telle que la Cour serait empêchée de rendre sa décision en l'absence de ces Etats, auquel cas la huitième exception préliminaire du Nigéria devrait être retenue, tout au moins en partie. La question de savoir si ces Etats tiers décideront d'exercer leurs droits à intervention dans l'instance conformément au Statut reste entière"²⁴.

50. Cette position est dépourvue de toute ambiguïté et établit que, contrairement à ce que soutient l'Etat intervenant, la Cour aurait pu être *empêchée* de rendre sa décision sur tous les aspects du litige *si la Guinée équatoriale n'était pas intervenue*. Au contraire, celle-ci

²¹ C.I.J., arrêt du 11 juin 1998, affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, *Exceptions préliminaires*, Rec. 1998, p. 322, par. 112.

²² *Ibid.*, p. 323, par. 115.

²³ *Ibid.*, p. 325, par. 117.

²⁴ *Ibid.*, p. 324, par. 116.

ayant décidé d'intervenir, la Cour se trouve en mesure de rendre son arrêt sur l'ensemble du tracé de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria en tenant pleinement compte de l'intérêt d'ordre juridique dont se prévaut la Guinée équatoriale et que celle-ci aura eu l'occasion d'exposer pleinement dans le cadre de la présente procédure²⁵.

51. Dans sa déclaration écrite, la Guinée équatoriale écrit, à juste titre, que: "Obviously, Article 62 [du Statut] cannot be pointless" (p. 6, par. 16). C'est pourtant ce à quoi aboutit le raisonnement qui sous-tend toute la déclaration: comme le souligne également à bon droit l'Etat intervenant (citant Sir Robert Jennings - *ibid.*), l'article 59 du Statut préserve les droits de tous les Etats qui ne sont pas parties à une instance; si malgré cette protection, un Etat qui peut se prévaloir d'un intérêt d'ordre juridique dans une affaire donnée introduit une requête à fin d'intervention à laquelle la Cour fait droit, il faut bien que cette intervention ait un effet, faute de quoi l'article 62 serait, en effet, dépourvu de toute signification (*pointless*).

52. Lorsqu'elle s'est prononcée sur la *Requête de l'Italie à fin d'intervention* dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la Cour a rejeté en ces termes l'argument de l'Italie selon lequel l'article 62 n'aurait "plus aucune utilité ni aucun champ d'application" "si l'article 59 fournit toujours une protection suffisante aux Etats tiers":

"La Cour considère [...] que cette conclusion ne s'impose pas: quand un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il 'peut', selon les termes de l'article 62, soit soumettre une requête à fin d'intervention et réaliser ainsi une économie procédurale de moyens [...], soit s'abstenir d'intervenir et s'en remettre à l'article 59"²⁶.

53. Il s'en déduit *a contrario* que si, en revanche, un tel Etat décide d'intervenir, il se trouve dans une situation nouvelle, différente de celle d'un Etat tiers "ordinaire", dont, au demeurant, il appartient, en tout état de cause à la Cour de préserver les droits.

54. La Guinée équatoriale fait grand cas de deux affaires de délimitation maritime, dans lesquelles la Cour n'a pas fixé complètement la frontière entre les Etats en litige afin de tenir compte des droits des tiers: les affaires du *Plateau continental* entre la Tunisie et la

²⁵ *Mutatis mutandis*, les problèmes se posent de la même manière s'agissant de São Tomé-et-Principe (auquel la Cour reconnaît le même droit à intervention qu'à la Guinée équatoriale - arrêt précité note 20, *Rec.* 1998, p. 324, par. 116), mais ce pays n'a pas, au jour de la rédaction des présentes observations saisi la Cour d'une requête à fin d'intervention.

²⁶ C.I.J., arrêt du 21 mars 1984, *Rec.* 1984, p. 26, par. 42; v. aussi l'arrêt de la Chambre du 13 septembre 1990 sur la *Requête du Nicaragua à fin d'intervention* dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, *Rec.* 1990, p. 115, par. 54

Libye d'une part, entre cette dernière et Malte d'autre part (déclaration écrite, pp. 18-19, pars. 46 et 47, et pp. 21-23, pars. 52 à 56). Le point commun à ces deux affaires était que, dans les deux cas, les Etats tiers intéressés - respectivement Malte et l'Italie - avaient vu leurs requêtes à fin d'intervention, auxquelles les parties s'étaient opposées, rejetées par la Cour²⁷. Tel n'est pas le cas en la présente espèce, où les Parties ont clairement donné leur accord à la requête à fin d'intervention, que la Cour a accueillie par son ordonnance de 1999.

55. Il est bien évident que la Guinée équatoriale ne saurait se trouver, de ce fait, dans une situation moins favorable que si elle avait décidé de ne pas intervenir. Aussi bien, le Cameroun ne nie nullement que la Cour soit "obligated to protect Equatorial Guinea's rights just as much as it protected Italy's rights" dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (déclaration écrite, p. 22, par. 53). En revanche, l'intervention de la Guinée équatoriale met la Cour en position de lui assurer cette protection de manière différente, plus complète et plus précise, en même temps qu'elle lui permet de régler plus complètement le litige entre les Parties au différend. "*Just as much*" ne signifie pas forcément "de la même manière".

56. Contrairement à ce que soutient la Guinée équatoriale, il n'est pas exact qu'elle se trouve dans la même situation que l'Italie dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*. Certes, "Italy was a non-party third State and so is Equatorial Guinea" (déclaration écrite, p. 22, par. 53); mais, en outre, cette dernière est un "intervenant-non partie" pour reprendre l'expression du Juge Mbaye dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'arrêt de la Cour du 21 mars 1984 relatif à la *Requête de l'Italie à fin d'intervention* dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*²⁸. Et, malgré les affirmations de la Guinée équatoriale, cette distinction n'est pas, et ne peut pas être, dépourvue d'effet, sauf à priver l'article 62 du Statut et l'institution même de l'intervention, de toute portée.

57. A cet égard, la position de la Cour dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, est en tous points conforme à celle qu'elle a adoptée au paragraphe 116 précité (par. 49) de son arrêt du 11 juin 1998:

²⁷ V. les arrêts du 14 avril 1981, *Rec.* 1981, p. 3, et du 21 mars 1984, *Rec.* 1984, p. 3, *op. cit.* note 6.

²⁸ C.I.J., *Rec.* 1984, p. 43.

"Si [...] la décision que rendrait la Cour dans la présente espèce sans la participation de l'Italie devait *pour cette raison* être d'une portée plus limitée entre les Parties elles-mêmes et sujette à plus de restrictions et de réserves en faveur d'Etats tiers que ce n'eût été le cas si l'Italie avait été présente, on pourrait dire que ce sont les intérêts de la Libye et de Malte qui seraient 'affectés' et non ceux de l'Italie. Il convient de rappeler que, en faisant objection à l'intervention de l'Italie, la Libye et Malte ont indiqué leur propre préférence"²⁹.

C'est donc bien *parce que* l'Italie avait été *empêchée* d'intervenir que ses intérêts ont été protégés de cette manière.

58. L'arrêt au fond rendu dans la même affaire le 3 juin 1985 le confirme. Après avoir cité *in extenso* l'extrait reproduit ci-dessus de son arrêt de l'année précédente, la Cour ajoute:

"La présente décision doit, comme on l'a ainsi laissé prévoir, être d'une portée géographique limitée, de manière à ne pas affecter les prétentions de l'Italie [...]. La Cour, ayant été informée des prétentions de l'Italie, et ayant refusé d'autoriser cet Etat à protéger ses intérêts par la voie de l'intervention, accorde ainsi à l'Italie la protection qu'elle recherchait"³⁰.

Poursuivant son raisonnement, la Cour ajoute:

"... ni Malte ni la Libye ne se sont laissées arrêter par une vraisemblable limitation de la portée de l'arrêt de la Cour suite aux prétentions italiennes. La perspective d'une telle limitation ne les a pas incitées à renoncer à leur opposition à l'intervention de l'Italie; comme il est rappelé au paragraphe 21 ci-dessus [précité], la Cour a constaté, dans son arrêt du 21 mars 1984, qu'en émettant un avis défavorable à la demande italienne les deux pays avaient marqué leur préférence pour une portée géographique limitée de l'arrêt que la Cour allait être amenée à rendre"³¹.

59. On ne saurait dire plus clairement que la "portée géographique limitée de l'arrêt" de 1985 est la conséquence de l'opposition des parties à l'intervention de l'Italie. Celle-ci eût-elle été admise, la situation eût été entièrement différente.

60. En l'espèce, le Cameroun n'a d'ailleurs pas caché que, contrairement à la Libye et à Malte, c'est précisément pour éviter la perspective d'une telle limitation qu'il n'a pas élevé d'objection à l'encontre de la requête de la Guinée équatoriale. Dans ses très brèves

²⁹ C.I.J., arrêt du 21 mars 1984, *Requête de l'Italie à fin d'intervention*, Rec. 1984, p. 27, par. 43; italiques ajoutés.

³⁰ C.I.J., affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)(fond)*, Rec. 1985, p. 26, par. 21.

³¹ *Ibid.*, p. 28, par. 23.

observations écrites du 16 août 1999, il a clairement indiqué n'avoir "pas d'objection de principe à l'encontre de cette intervention, limitée à la délimitation maritime, qui pourrait permettre à la Cour d'être mieux informée sur le contexte global de l'affaire *et de trancher plus complètement le différend qui lui a été soumis*" (italiques ajoutés). Et, plus loin, après avoir cité le paragraphe 116 de l'arrêt du 11 juin 1998, il ajoutait: "Dès lors que celle-ci [la Guinée équatoriale] exerce son droit à intervention, *la Cour devrait être à même de résoudre plus complètement le différend qui lui est soumis*" (italiques ajoutés). Enfin, il a précisé qu'il "considère que l'intervention de la Guinée équatoriale doit permettre à la Cour de se prononcer sur une délimitation de la frontière stable et définitive à l'égard des Etats intéressés". La Cour a reproduit intégralement ces trois passages dans son ordonnance du 21 octobre 1999³². En outre, le Cameroun a réaffirmé sa position dans la lettre que son Agent a adressée au Greffier le 11 octobre 1999 en réponse aux observations du Nigéria du 13 septembre 1999.

61. L'intervention de la Guinée équatoriale permet à la Cour de, et l'oblige à, procéder différemment qu'elle l'a fait dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* pour protéger les intérêts juridiques de l'Italie. Au lieu de laisser sans solution des éléments importants du différend entre les Parties, il lui appartient de trancher celui-ci complètement en tenant pleinement compte de l'intérêt juridique en cause pour la Guinée équatoriale, dont elle a reconnu l'existence et qu'il échet maintenant à celle-ci de faire valoir afin que la Haute Juridiction puisse "arrêter une solution stable et définitive"³³.

62. L'interprétation du Cameroun préserve intégralement les droits de la Guinée équatoriale tout en donnant un sens à l'intervention de celle-ci. Au contraire, celle de la Guinée équatoriale revient à la placer dans la situation qui était celle de Malte dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, dans laquelle la Cour avait constaté que:

"En un mot, Malte demande à entrer dans le procès mais sans assumer les obligations d'une partie..."³⁴

et que:

³² C.I.J., *op. cit.* note 19, par. 9.

³³ V. C.I.J., arrêt du 15 juin 1962, affaire du *Temple de Préah Vihéar*, Rec. 1962, p. 34.

³⁴ C.I.J., 14 avril 1981, *Requête de Malte à fin d'intervention*, Rec. 1981, p. 18, par. 32.

"Malte voudrait avoir l'occasion de développer devant la Cour des arguments susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les intérêts de la Libye ou de la Tunisie dans leurs relations mutuelles"³⁵,

ce qui avait conduit la Cour à rejeter, à l'unanimité, la requête de Malte à fin d'intervention.

63. Le Cameroun n'entend évidemment pas revenir sur l'accord qu'il a donné à l'intervention de la Guinée équatoriale, et que la Cour a acceptée. Mais il estime que la déclaration écrite de l'Etat intervenant vide l'initiative qu'il a prise de toute portée.

64. Comme le Cameroun y a insisté dans sa réplique du 4 avril 2000, il "ne demande nullement à la Cour de se prononcer sur le tracé de sa frontière maritime avec la République de Guinée équatoriale ou São Tomé-e-Principe" (RC, p. 444, par. 9.129). Il ne prétend pas davantage que la Guinée équatoriale sera liée par l'arrêt à intervenir. Il soutient seulement que, du fait de cette intervention,

1° la Guinée équatoriale est en mesure d'informer précisément la Cour au sujet de l'intérêt juridique qu'elle estime être pour elle en cause; et que,

2° sur la base de cette information, la Cour peut se prononcer complètement sur les conclusions respectives des Parties en tenant pleinement compte de l'intérêt juridique de l'Etat intervenant; étant entendu que,

3° celui-ci ne sera pas lié par l'arrêt rendu dans ces conditions, l'article 59 demeurant intégralement applicable.

B. Les effets de l'intérêt juridique de la Guinée équatoriale dans la "zone de chevauchement"

65. L'intervention de la Guinée équatoriale constitue donc pour le Cameroun l'occasion d'indiquer dans quelle mesure la ligne équitable, dont il a proposé le tracé dans son mémoire et son contre-mémoire et qui devrait constituer la limite des zones maritimes respectives du Cameroun et du Nigéria, respecte les droits de l'Etat intervenant (ou pourrait, le cas échéant, être infléchie pour y faire droit). Sans entrer dans de trop grands détails, il montrera d'une part que, contrairement à ce que prétend la Guinée équatoriale, cette ligne ne constitue pas un changement fondamental par rapport à ses positions antérieures et, d'autre

³⁵ *Ibid.*, p. 20, par. 34.

part, que le principe d'équidistance sur lequel s'appuie exclusivement la Guinée équatoriale ne permet pas d'aboutir, en l'espèce, à une solution équitable.

i/ *Le prétendu changement de position du Cameroun*

66. Selon la Guinée équatoriale, "Cameroon's *Ligne Equitable* represents a late and novel claim to this area" (déclaration écrite, p. 5, par. 14) reflétant "a fundamental change of position, totally inconsistent with the diplomatic and legal actions of Cameroon which until this case have been based on the median line with Equatorial Guinea and the determination of the tripoint between the three neighboring States" (*ibid.*, p. 3, par. 10). A l'appui de cette affirmation, elle avance trois arguments : les négociations entre le Cameroun et le Nigéria dans les années 1970, le communiqué conjoint Cameroun - Guinée équatoriale de 1993 et les pratiques d'Etat ("State activity") du Cameroun.

67. S'agissant des négociations des années 1970 entre le Cameroun et le Nigéria qui n'avaient pas abouti à la délimitation complète de la frontière maritime entre les deux pays, comme le Cameroun l'a souligné aussi bien dans sa réplique (pp. 394-395, pars. 9.25-9.26), dans son mémoire (pp. 503-523, pars. 5.17-5.60) que dans ses observations sur les exceptions préliminaires du Nigéria (pp. 73-81, pars. 2.09-2.25 et pp. 164-166, pars. 7.28-7.36), il convient de relever que la Guinée équatoriale cherche à tirer partie de négociations auxquelles elle n'était pas partie.

68. En tout état de cause, il convient de rappeler que ces négociations se sont déroulées sous l'empire de l'ancien droit de la mer, c'est-à-dire à une époque où le nouveau droit de la mer fixé par la Convention de Montego Bay du 10 Décembre 1982 était encore en gestation. Lorsque la Cour se réfère dans son arrêt du 11 juin 1998 "au fait que l'emplacement géographique du point G est nettement plus proche de la côte continentale du Nigéria et du Cameroun que ne l'est le tripoint Cameroun – Nigéria – Guinée équatoriale"³⁶, elle vise le tripoint tel qu'évoqué par le Cameroun et le Nigéria au cours des négociations des années 1970, et non pas un improbable tripoint actuel que n'ont plaidé à aucun moment ni le Cameroun, ni le Nigéria au cours de l'affaire qui les oppose actuellement devant la Cour. La Cour ne pouvait pas anticiper sa position dans la phase des exceptions préliminaires sur une

³⁶ C.I.J., affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, *Exceptions préliminaires* Rec. 1998, p. 323, par. 115.

question pour l'examen de laquelle elle avait besoin de connaître la position respective des Parties et d'éventuels Etats intervenants.

69. Alors que le droit de la mer des années 1970 restait attaché à la règle de l'équidistance (ligne médiane) consacrée par l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, le nouveau droit de la mer issu de la III^{ème} Conférence des Nations Unies consacre quant à lui le principe fondamental de la solution équitable comme finalité de toute opération de délimitation. La ligne équitable du Cameroun poursuit cette seule finalité en respectant ce principe confirmé par la jurisprudence constante de la Cour et des tribunaux internationaux. Tant la Guinée équatoriale que le Nigéria, qui ont souscrit, comme le Cameroun, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sont liés par ce principe exclusif et fondamental.

70. En ce qui concerne le communiqué conjoint du 3 août 1993 (annexe ODGE 1), la Guinée équatoriale n'en retient que le seul passage qui semble conforter sa thèse de la ligne médiane, mais en se gardant de faire état de l'esprit des discussions ayant conduit à ce communiqué conjoint et de citer le texte complet de ce document, qui renvoie également à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme instrument pertinent dans la recherche des principes de délimitation des espaces maritimes entre les deux pays alors même qu'à l'époque, celle-ci ne liait pas la Guinée équatoriale³⁷.

71. Au demeurant, la conclusion par la Guinée équatoriale avec le Nigéria du Traité bilatéral du 23 septembre 2000, traité par lequel elle affirme être pleinement engagée³⁸, dément son attachement affiché à un tripoint fixé conformément au principe d'équidistance: ainsi que le Cameroun l'a relevé ci-dessus (par. 29), la prétendue frontière maritime qui en résulte s'écarte considérablement, au détriment d'ailleurs de la Guinée équatoriale, de la ligne médiane.

72. La conclusion de ce Traité, alors que la Guinée équatoriale ne pouvait ignorer que l'affaire opposant le Cameroun et le Nigéria au sujet de leur frontière maritime était pendante devant la Cour et qu'elle pouvait y intervenir (comme l'indiquait clairement l'arrêt de

³⁷ La Guinée équatoriale a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 21 juillet 1997.

³⁸ "Equatorial Guinea is fully committed to the treaty of 23 September 2000, has already ratified it in November 2000, and looks forward to its early entry into force" (déclaration écrite, p. 15, note 28) – v. *supra*, par. 25.

1998 sur les *Exceptions préliminaires*³⁹) fait du reste planer plus que des doutes sur la disponibilité à négocier de l'Etat intervenant, malgré ses affirmations répétées (déclaration écrite, pars. 19, 36, 62). Il est clair qu'en signant et ratifiant cet instrument, la Guinée équatoriale qui, a pourtant choisi librement d'être un Etat intervenant non partie à l'instance, a gravement hypothéqué l'issue et l'objet même d'éventuelles négociations.

73. S'agissant enfin de l'argument tiré de la prétendue "pratique d'Etat" du Cameroun, la Guinée équatoriale affirme qu'il existe une "pattern of practice of respect for each country's wells, installations and structures in this region, in the absence of a formal boundary, [...] firmly established" (déclaration écrite, p. 10, par. 26), et que "the most recent Cameroon licensing round undertaken in 1999-2000 conforms to that practice by respecting an Equatorial Guinea-Cameroon median line" (*ibid.*, p. 10, par. 27). Selon la Guinée équatoriale, les lignes d'activité offshore entre elle et le Cameroun "were a form of *de facto* boundary, acted upon for purposes of oil and gas exploration and exploitation by all three concerned States" (*ibid.*, p. 10, par. 25).

74. La hardiesse du raisonnement ne saurait induire en erreur sur la réalité de la situation. Tout d'abord la Guinée équatoriale reconnaît elle-même que les lignes en question ne coïncident pas exactement avec la ligne médiane puisqu'elle utilise la formule selon laquelle "the offshore activities between Equatorial Guinea and Cameroon [...] *has come together at the median line*" (*ibid.*, italiques ajoutés). Autrement dit, il s'agit d'une ligne imprécise, ne coïncidant pas nécessairement avec la ligne médiane, ni avec aucune autre règle de délimitation, mais seulement de la pratique des sociétés nationales d'exploitation pétrolière qui ne traduisent en aucun cas l'adhésion de l'Etat du Cameroun à une frontière maritime fût-elle *de facto*.

75. La Guinée équatoriale ne saurait tirer argument de ce qu'elle "has also begun to achieve considerable success" (déclaration écrite, p. 9, par. 23) dans la recherche pétrolière après le Nigéria et le Cameroun pour chercher à ce que lui soit adjugé implicitement des espaces maritimes dans un procès où elle n'est pas Partie, ou que la Cour s'abstienne de remplir sa fonction judiciaire à la demande d'un Etat, en l'occurrence le Cameroun. Il n'appartient pas à la Cour de procéder à un partage de ressources dans la zone concernée, ni par abstention, ni par l'opération de délimitation comme elle l'a fermement indiqué dans les

³⁹ V. *supra*, par. 49.

affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, en 1969⁴⁰. En outre, il est patent que la Guinée équatoriale emboîte le pas, sur ce point, aux thèses du Nigéria (CMN, vol. II, pp. 564-565, pars. 20.13-20.17 et pp. 581-587, pars. 21.24-21.31, et DN, vol. II, pp. 434-441, pars. 10.11-10.22) auxquelles le Cameroun a déjà en partie répondu (RC, pp. 427-440, pars. 9.96-9.116) et il entend réserver sa réponse sur ce point à leur véritable auteur.

76. Quant à la pratique récente (1999-2000) suivie par le Cameroun dans l'octroi des licences, qu'évoque la Guinée équatoriale (déclaration écrite, pp. 10-11, par. 27), elle correspond simplement à une attitude de prudence et de respect de la Cour par le Cameroun. Celui-ci ayant demandé à la Haute Juridiction dans sa requête introductive d'instance de délimiter sa frontière avec le Nigéria "jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective" (p. 14, par. 20 f)), n'a pas voulu parallèlement mettre la Cour devant un fait accompli par son comportement sur le terrain. C'est du reste pour les mêmes raisons qu'il s'est gardé à ce jour de fixer les limites précises de ses espaces maritimes, considérant que la Cour qu'il a saisie et à laquelle il fait pleinement confiance comme tiers impartial saura tracer la ligne équitable de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria que les deux pays n'ont pu délimiter, en tenant compte des intérêts de la Guinée équatoriale. En tout état de cause, le Cameroun conteste formellement que la pratique de sociétés pétrolières puisse être à l'origine de la frontière maritime entre des Etats souverains.

77. Il convient en outre de rappeler que le Cameroun était, comme il l'a démontré à suffisance tant dans sa réplique (pp. 394-395, pars. 9.25-9.26), dans son mémoire (pp. 503-523, pars. 5.17-5.60) que dans ses écritures (pp. 73-81, pars. 2.09-2.25 et pp. 164-166, pars. 7.28-7.36) et plaidoiries orales dans la phase des exceptions préliminaires (CR 98/3, pp. 57-59, CR 98/4, pp. 49-52 et CR 98/6, p. 55), dans un processus de négociation en vue de la délimitation de ses frontières maritimes avec ses voisins. Le Cameroun a pour règle de négocier de bonne foi. Il ne pouvait être à la table des négociations et en même temps édicter des actes juridiques portant sur l'objet même de ces négociations. C'est pourquoi, en dépit des difficultés rencontrées au cours de ces négociations, il s'est toujours abstenu de fixer unilatéralement ses frontières maritimes, se contentant de proclamer son droit à une zone économique exclusive et à un plateau continental par sa loi n° 2000/02 du 17 avril 2000 (v. annexe ODGE 2).

⁴⁰ C.I.J., arrêts du 20 février 1969, *Rec.* 1969, p. 49, par. 91.

ii/ *Les méthodes de délimitation*

78. Pour la Guinée équatoriale, la seule méthode qui vaille est celle de l'équidistance ou de la ligne médiane. Et c'est en fonction de celle-ci qu'elle entend définir l'intérêt qui serait pour elle en cause et qui interdirait à la Cour de se prononcer sur les conclusions du Cameroun. Selon sa thèse fondamentale:

"In Equatorial Guinea's view, the Court should not prejudice the Equatorial Guinea median line because it is a reasonable claim. Thus, the Court should not extend the Cameroon-Nigeria maritime boundary it will determine into areas that are more proximate to Equatorial Guinea than to either of the Parties to the case before the Court, but should leave to the three States the task of determining as among themselves the question of title in the maritime area on the Equatorial Guinea side of the median line" (déclaration écrite, p. 17, par. 40).

79. Comme le Cameroun l'a montré dans la section 1 des présentes observations, il n'appartient pas à la Cour de délimiter la frontière maritime entre lui-même et la Guinée équatoriale. En revanche, en déterminant la limite des zones maritimes respectives du Cameroun et du Nigéria, la Haute Juridiction doit prendre en considération l'intérêt d'ordre juridique que l'Etat intervenant pourrait faire valoir. Encore faut-il que celui-ci soit légitime et soit effectivement fondé sur le droit en vigueur. Tel n'est pas le cas d'une revendication exclusivement fondée sur le principe de l'équidistance, sans considération aucune pour les circonstances pertinentes.

80. Au surplus, ainsi que ceci ressort des développements ci-dessus (pars. 31 et 33 à 37), la Guinée équatoriale ne peut se prévaloir d'aucun intérêt au nord-ouest de la ligne résultant du Traité du 23 septembre 2000: en concluant celui-ci, elle a, clairement et formellement, reconnu son "non-intérêt". Il n'en résulte cependant pas que la Cour soit empêchée de se prononcer sur les conclusions du Cameroun qui empièteraient sur cette ligne: ce Traité n'est pas opposable au Cameroun et il appartient à la Cour de protéger l'intérêt légitime de celui-ci tout autant que celui de la Guinée équatoriale.

81. Le problème ne se pose dans ces termes extrêmes que dans le quadrilatère de chevauchement" H"-I-I'-vi (v. *supra*, par. 17). Néanmoins, ceci ne saurait signifier que la

limite des prétentions "raisonnables" de la Guinée équatoriale, en-deçà du point H" ou au-delà du point I', coïncide nécessairement avec la ligne du Traité du 23 septembre: l'intérêt réel lui appartenant doit être apprécié au regard des principes généraux applicables en matière de délimitation maritime tels qu'ils sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à laquelle les trois Etats sont parties.

82. Or, contrairement aux prétentions de la Guinée équatoriale, ces principes ne renvoient nullement à l'équidistance.

84. Qu'il s'agisse du plateau continental ou de la zone économique exclusive, la règle, posée par les articles 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est la même: il s'agit "d'aboutir à une solution équitable".

85. Que l'équidistance puisse constituer, comme le rappelle la Guinée équatoriale (déclaration écrite, p. 16, par. 38), le point de départ en vue d'aboutir à une délimitation équitable, n'est point douteux. Mais, point de départ ne veut pas dire point fixe, figé; il implique une dynamique et est promis au dépassement. Comme l'a dit la Cour en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*,

"Affirmer que de toute façon les résultats ne peuvent jamais être inéquitables parce que l'équidistance est par définition un principe de délimitation équitable revient de toute évidence à une pétition de principe"⁴¹.

86. Toute méthode de délimitation quelle qu'elle soit n'est pertinente que si elle aboutit à une solution équitable. Et elle ne peut aboutir à une telle solution que si les principes et critères utilisés tiennent compte des circonstances propres à chaque espèce. La Cour déclare en ce sens dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*:

"Il est bien évident que chaque litige relatif au plateau continental doit être examiné et résolu en lui-même en fonction des circonstances qui lui sont propres; il n'y a donc pas lieu d'essayer d'élaborer toute une construction abstraite au sujet de l'application des principes et règles relatifs au plateau continental"⁴².

87. Comme l'a dit le Tribunal arbitral dans sa sentence de 1977 relatif au différend franco-britannique sur le plateau continental de la mer d'Iroise:

⁴¹ *Ibid.*, p. 24, par. 24.

⁴² C.I.J., arrêt du 24 février 1982, *Rec.* 1982, p. 92, par. 132.

"l'application de la méthode de l'équidistance ou de toute autre méthode dans le but de parvenir à une délimitation équitable dépend des circonstances pertinentes, géographiques et autres, du cas d'espèce. [...] le choix de la méthode ou des méthodes de délimitation doit donc être fait dans chaque cas à la lumière de ces circonstances et sur la base de la règle fondamentale qui veut que la délimitation soit conforme à des principes équitables"⁴³.

C'est bien ce que le Cameroun s'est efforcé de faire dans le tracé de la ligne équitable.

88. Selon la Guinée équatoriale, "Bioko is a sizeable island in the Gulf of Guinea, and the projections seaward of its coastal front, in all directions, are entitled to the same weight as the projections of the Cameroon or Nigerian coasts" (déclaration écrite, p. 16, par. 40). Ceci est fort discutable.

89. Bien que l'importance donnée aux îles en matière de délimitation des frontières maritimes ne soit définie ni par la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, ni par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il convient de rappeler que le Cameroun a pris position sur cette question dès le début des négociations de la III^{ème} Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Ainsi, dans le projet d'article relatif au régime des îles, qu'ils ont présenté à la session de 1973 du Comité des fonds marins, le Cameroun, le Kenya, Madagascar, la Tunisie et la Turquie proposèrent la disposition suivante:

"1. L'espace maritime des îles est déterminé selon des principes équitables tenant compte de tous les facteurs et éléments pertinents, notamment:

"a) de la superficie des îles;

"b) de la population ou de l'absence de population;

"c) de la proximité du territoire national;

"d) *du fait qu'elles sont ou non situées sur le plateau continental d'un autre territoire;*

"e) de leur structure et de leur configuration géologiques et géomorphologiques"⁴⁴.

90. Bien que cette proposition, reprise et précisée par quatorze Etats africains⁴⁵, ne soit pas devenue une disposition de la Convention, elle offre une base intéressante pour aborder la question, et le Cameroun pour sa part s'en est toujours tenu à cette approche.

⁴³ Sentence arbitrale du 30 juin 1977, *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française, R.S.A.*, vol. XVIII, p. 188, par. 97.

⁴⁴ A/AC.138/SC.II/L.43; italiques ajoutés.

⁴⁵ A/CONF.62/C.2/L.62/Rev.1, 27 août 1974.

91. S'agissant plus particulièrement de la projection radiale des côtes de l'île de Bioko, une question similaire s'est posée dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* car ce fut un des arguments que Malte avança avec le plus d'insistance. La Cour n'y répondit pas dans son arrêt, suscitant une opinion conjointe des Juges Ruda, Bedjaoui et Jiménez de Aréchaga à ce sujet. La Cour ne se prononça pas sur ce point au motif que ce chef de demande dépassait la zone pour laquelle elle s'était déclarée compétente. Dans leur opinion conjointe, les trois Juges précités trouvèrent l'argument de Malte "excessif et injustifié" et regrettèrent que

"le silence total de l'arrêt sur cette importante question risque d'être interprété comme autorisant à faire valoir une telle demande lors de négociations éventuelles sur les étendues situées au-delà de la zone visée en l'espèce, vu que l'argument sur lequel cette demande serait fondée, bien que soumis à la Cour, n'a pas été rejetée par elle"⁴⁶.

92. Prenant position sur la question pour suppléer sur ce point le silence de la Cour qui d'après eux, "risque donc d'être une source de difficultés et de différends à l'avenir" (*ibid.*), les trois Juges écrivent:

"Il se peut en effet que cette projection radiale joue dans le cas des îles qui, situées en plein océan, ne font face aux côtes d'aucun autre Etat. Mais elle ne correspond pas à la pratique étatique dans les mers fermées ou semi-fermées où plus de deux Etats peuvent émettre des prétentions sur une même zone maritime"⁴⁷.

93. C'est exactement la même situation qui existe dans le golfe de Guinée au regard de l'île de Bioko et des prétentions tout aussi "excessives et injustifiées" de la Guinée équatoriale.

94. La République du Cameroun a tenu à formuler ces quelques remarques pour réfuter les aspects des observations de la Guinée équatoriale qui lui semblent les plus contestables au point de vue juridique. Toutefois, les principes discutés dans cette dernière partie des présentes observations écrites n'ont pas de pertinence directe aux fins de la délimitation des zones maritimes respectives relevant du Cameroun d'une part, de la Guinée équatoriale d'autre part sur laquelle la Cour n'a pas compétence pour se prononcer. Ils constituent seulement les critères en fonction desquels la Haute Juridiction peut apprécier

⁴⁶ C.I.J., arrêt du 3 juin 1985, *Rec.* 1985, op. conjointe, p. 76, par. 2.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 78, par. 5.

l'intérêt légitime de la Guinée équatoriale – et ses limites – à prendre en considération pour procéder à la délimitation complète et définitive de la frontière maritime avec le Nigéria.

95. En conclusion, il semble à la République du Cameroun que l'intervention de la Guinée équatoriale présente le grand mérite de permettre à la Cour de se prononcer sur l'ensemble des conclusions que la République du Cameroun lui a soumises et de trancher ainsi complètement le différend entre les Parties. En tant qu'Etat intervenant, la Guinée équatoriale a pu faire valoir l'intérêt d'ordre juridique qu'elle estime pour elle en cause dans l'instance en cours entre le Cameroun et le Nigéria et, en application de l'article 85, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, elle sera en droit de présenter à nouveau, au cours de la procédure orale, des observations sur l'objet de son intervention.

96. L'Etat intervenant définit cependant de manière abusivement extensive son intérêt en la présente affaire: il a, lui-même reconnu que celui-ci ne s'étendait pas au-delà de la ligne résultant du Traité du 23 septembre 2000 entre la Guinée équatoriale et le Nigéria. Dès lors, la zone de chevauchement entre les secteurs maritimes sur lesquels le Cameroun d'une part, la Guinée équatoriale d'autre part, peuvent faire valoir des intérêts légitimes est nettement plus restreinte que cette dernière le prétend. Elle se limite au quadrilatère, de 42 kilomètres carrés, compris entre cette ligne conventionnelle - qui n'est pas opposable au Cameroun - et la ligne de délimitation équitable.

97. Pour déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, la Cour doit tenir pleinement compte des intérêts légitimes de la Guinée équatoriale. Mais ceux-ci ne sauraient être définis unilatéralement par l'Etat intervenant: c'est à la Cour elle-même qu'il appartient de les apprécier.

98. De l'avis de la République du Cameroun, l'application généralisée du principe de l'équidistance auquel la Guinée équatoriale s'attache exclusivement, ne saurait permettre à la Cour de définir la solution équitable que tous les Etats intéressés sont en droit d'attendre. C'est donc sur une autre base, tenant compte de tous les facteurs pertinents, qu'il appartiendra à la Cour de prendre en considération l'intérêt d'ordre juridique en cause pour la Guinée équatoriale, étant entendu que, ce faisant, la Cour devra se borner à délimiter les zones maritimes respectives relevant des deux Parties à l'instance et qu'il appartiendra au Cameroun

et à la Guinée équatoriale de conclure un accord aboutissant à une solution équitable pour ce qui est du tracé de leur frontière commune.

Le 4 juillet 2001,

AMADOU ALI

Agent de la République du Cameroun

REQUETE DE LA GUINEE EQUATORIALE A FIN D'INTERVENTION
LISTE DES ANNEXES AUX OBSERVATIONS ECRITES DE LA
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

ANNEXE ODGE 1

3 août 1993

Communiqué conjoint

(3 pages)

ANNEXE ODGE 2

17 avril 2000

Loi n° 2000/02 du 17 mars 2000 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun

(6 pages)

ANNEXE ODGE 3

5 décembre 2000

Lettre n° 176/CF/A - CIJ/00 de l'Agent de la République du Cameroun au Greffier de la Cour internationale de Justice

(1 page)

SOMMAIRE

SOMMAIRE

OBSERVATIONS ECRITES	P. 1
LISTE DES ANNEXES	P. 32
SOMMAIRE DES OBSERVATIONS	P. 34
ANNEXES AUX OBSERVATIONS	P. 36

ANNEXE ODGE 1	3 août 1993 Communiqué conjoint (3 pages).....	p. 37
ANNEXE ODGE 2	17 avril 2000 Loi n° 2000/02 du 17 mars 2000 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun (6 pages).....	p. 41
ANNEXE ODGE 3	5 décembre 2000 Lettre n° 176/CF/A - CIJ/00 de l'Agent de la République du Cameroun au Greffier de la Cour internationale de Justice (1 page).....	p. 48

ANNEXES

ANNEXE ODGE 1

3 août 1993

Communiqué conjoint

(3 pages)

COMMUNIQUE CONJOINT

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE ET DU 02 AU 03 AOUT SE SONT REUNIES A YAOUNDE LES DELEGATIONS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-EQUATORIALE ET DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXAMEN DES QUESTIONS RELATIVES A LEUR FRONTIERE MARITIME.

LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-EQUATORIALE ETAIT CONDUITE PAR SON EXCELLENCE MONSIEUR JUAN OLO MBA NZENG, MINISTRE DES MINES ET DES HYDROCARBURES, ASSISTE DE SON EXCELLENCE MONSIEUR FRANCISCO JAVIER NGOMO MBENGONO, VICE-MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU CULTE ET VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES FRONTIERES.

LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN ETAIT CONDUITE PAR SON EXCELLENCE MONSIEUR HAMADOU MOUSTAPHA, VICE-PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT, PRESIDENT DE LA SOUS-COMMISSION NATIONALE DES FRONTIERES, ASSISTE DE SON EXCELLENCE MONSIEUR FRANCIS NKWAIN, MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES.

LA LISTE DES MEMBRES DES DEUX DELEGATIONS EST PORTEE EN ANNEXE.

A L'ISSUE DES TRAVAUX QUI SE SONT DEROULES DANS UNE ATMOSPHERE EMPREINTE D'OBJECTIVITE, DE SINCERITE ET DE CORDIALITE, LES DEUX PARTIES ONT PROCEDE :

- 1/ A LA DETERMINATION DES LIGNES DE BASE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-EQUATORIALE ET DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION DE MONTAGOBAY DE 1982 SUR LE DROIT DE LA MER. ELLES ONT CONVENU A CET EGARD D'UTILISER LA CARTE MARINE N° 2353 "KWA IBO RIVER TO BENITO INCLUDING FERNANDO PO", D'ECHELLE 1/299500.

.../...2



LES DEUX PARTIES ONT RECONNU LA NEUTRALITE ET LA FIABILITE DE CETTE CARTE SUR LAQUELLE ELLES ONT RETENU DE TRACEE, PLUS TARD LA LIGNE MEDIANE QUI CONSTITUERA LA FRONTIERE MARITIME ENTRE LES DEUX PAYS SELON LE PRINCIPE DES EQUIDISTANCES.

2/ A L'ADOPTION DE LA METHODOLOGIE PERMETTANT LA DETERMINATION DU POINT FRONTALIER DIT "POINT TRIPLE" (CAMEROUN, NIGERIA, GUINEE-EQUATORIALE) EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE MONTEGO BAY DE 1982 SUR LE DROIT DE LA MER.

LES DEUX PARTIES ONT CONVENU DE SE RETROUVER A MALABO A UNE DATE A ARRETER D'ACCORD PARTIE, POUR FINALISER LES TRAVAUX DE DELIMITATION DE LA FRONTIERE MARITIME INITIES A YAOUNDE.

AU COURS DU SEJOUR DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-EQUATORIALE AU CAMEROUN, LEURS EXCELLENCES MESSIEURS LES MINISTRES JUAN OLO MBA NZENG ET FRANCISCO JAVIER NGOMO MBENGONO ONT ETE RECUS EN AUDIENCE PAR :

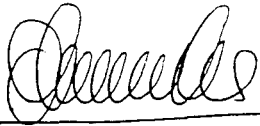
- SON EXCELLENCE MONSIEUR SIMON ACHIDI ACHU PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN,
- SON EXCELLENCE MONSIEUR HAMADOU MOUSTAPHA VICE-PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,
- SON EXCELLENCE MONSIEUR FRANCIS NKWAIN MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES,
- SON EXCELLENCE MONSIEUR JEAN BOSCO SAMGBA, MINISTRE DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENERGIE.

.../...3

SON EXCELLENCE JUAN OLO MBA NZENG, CHEF DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-EQUATORIALE A TENU A EXPRIMER SES VIFS REMERCIEMENTS POUR L'ACCUEIL CHALEUREUX ET FRATERNEL ET POUR TOUTES LES ATTENTIONS DONT SA DELEGATION ET LUI-MEME ONT ETE L'OBJET AU COURS DE LEUR SEJOUR EN TERRE CAMEROUNAISE ET A EMIS LE VOEUX QUE LES DISCUSSIONS EN COURS SUR LES QUESTIONS FRONTIERES SE POURSUIVENT AVEC LA MEME HARMONIE ET DANS L'INTERET BIEN COMPRIS DE LA GUINEE-EQUATORIALE ET DU CAMEROUN.

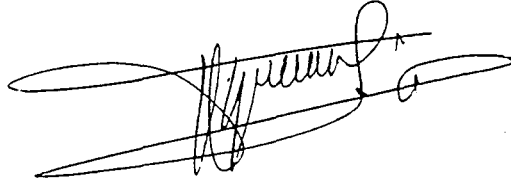
FAIT A YAOUNDE, LE 3 AOUT 1993
EN ESPAGNOL ET EN FRANCAIS,
LES DEUX VERSIONS FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA REPUBLIQUE DE GUINEE
EQUATORIALE,



S.E.M JUAN OLO MBA NZENG
MINISTRE DES MINES ET DES
HYDROCARBURES.

POUR LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN,



S.E.M HAMADOU MOUSTAPHA
VICE-PREMIER MINISTRE CHARGE
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

ANNEXE ODGE 2

17 avril 2000

Loi n° 2000/02 du 17 mars 2000 relative aux espaces maritimes de

La République du Cameroun

(6 pages)

**Loi n° 2000-2 en date du 17 avril 2000
relative aux espaces maritimes de la
République du Cameroun**

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la
Loi dont la teneur suit:*

**Law No. 2000-2 of 17 April 2000 relating
to Maritime areas of the Republic of
Cameroon**

*The National Assembly deliberated
and adopted, the President of the Republic Hereby
enacts the Law set out below :*

Chapitre I

Des dispositions générales

Article premier.- La présente loi a pour objet de fixer les limites des espaces maritimes de la République du Cameroun et de mettre sa législation en conformité avec ses engagements internationaux dans ce domaine.

Art. 2.- Les règles et principes appliqués ainsi que les méthodes utilisées sont ceux prévus par le droit international de la mer, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

Chapitre II

De la mer territoriale

Art. 3.- (1) La souveraineté de la République du Cameroun s'étend à l'ensemble de son territoire terrestre, ses eaux intérieures, et la zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale.

(2) Cette souveraineté s'exerce, conformément au droit international, sur la colonne d'eau, le fond de cette mer et son sous-sol, ainsi que sur l'espace aérien surjacent.

Art. 4.- La largeur de la mer territoriale, mesurée à partir des lignes de base, est de 12 milles marins.

Art. 5.- (1) La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse-mer le long de la côte.

(2) Toutefois, lorsqu'il y a des embouchures de fleuves, des baies, des ports, des rades et

Chapter I

General Provisions

Section 1.- The purpose of this Law is to fix the limits of maritime areas of the Republic of Cameroon and to make its laws conform to its international commitments in this domain.

Section 2.- The rules and principles applied as well as the methods used are those provided for by the International Law of the Sea, in particular, the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982.

Chapter II

Territorial Sea

Section 3.- (1) The sovereignty of the Republic of Cameroon shall cover all its land territory, its internal waters, and the adjacent sea area known as the territorial sea.

(2) In accordance with international law, this sovereignty shall be exercised on the water column, the seabed and its ocean floor, as well as on the superadjacent air space.

Section 4.- The width of the territorial sea, measured from baselines, shall be 12 nautical miles.

Section 5.- (1) The baseline from which the width of the territorial sea is measured shall be the low-water mark along the coast.

(2) However, where there are river mouths, bays, ports, harbours and other indentations, as well as a chain of islands

autres échancrures, ainsi qu'un chapelet d'îles le long de la côte à proximité de celle-ci, les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale sont des lignes de base droites établies conformément au droit international de la mer.

Art. 6.- Les eaux situées en-deçà des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale font partie des eaux intérieures de la République du Cameroun.

Art. 7.- Lorsque la côte de la République du Cameroun est adjacente ou fait face à la côte d'un Etat côtier, la mer territoriale ne s'étend pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base tracées conformément au droit international de la mer, à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats.

Art. 8.- La République du Cameroun a, dans sa mer territoriale, tous les droits et obligations qui lui sont reconnus par le droit international sans préjudice de ceux reconnus aux Etats et navires étrangers lorsque ces droits et obligations sont exercés conformément au droit international de la mer.

Chapitre III

De la zone contiguë

Art. 9.- La zone contiguë de la République du Cameroun est de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à l'exclusion de tout espace maritime faisant partie de la mer territoriale d'un autre Etat ou assujetti aux droits souverains d'un autre Etat conformément au droit international de la mer.

along the coast near it, the baselines from which the territorial sea is measured shall be the straight baselines established in accordance with the International Law of the Sea.

Section.6 Waters found on the side of the baselines from which the territorial sea is measured shall constitute part of the internal waters of the Republic of Cameroon.

Section 7.- Where the coast of the Republic of Cameroon is adjacent to or opposite the coast of a coastal State, the territorial sea shall not go beyond a median line all of whose points are equidistant from the nearest points of baselines drawn in accordance with the International Law of the Sea, from which the width of the territorial sea of each of the two States is measured.

Section 8.- The Republic of Cameroon shall in its territorial sea be entitled to all the rights and obligations guaranteed by international law, without prejudice to those granted to States and foreign vessels where such rights and obligations are exercised in accordance with the International Law of the Sea.

Chapter III

Contiguous zone

Section 9.- The contiguous zone of the Republic of Cameroon shall be 24 nautical miles starting from the baselines from which the width of the territorial seas is measured, excluding any maritime area constituting part of the territorial sea of another State or subject to the sovereign laws of another State, in accordance with the International Law of the Sea.

Art. 10.- La République du Cameroun, exerce, dans sa zone contiguë, le contrôle nécessaire en vue de:

- prévenir les infractions à ses lois et règlements, douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

- réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

Chapitre IV

De la zone économique exclusive

Art. 11.- (1) La zone économique exclusive de la République du Cameroun s'étend de la limite extérieure de la mer territoriale de la République du Cameroun jusqu'à la limite que le droit international place sous sa juridiction.

(2) Elle n'inclut pas les espaces maritimes assujettis aux droits souverains d'un autre Etat, conformément au droit international de la mer.

Art. 12.- La République du Cameroun a, dans sa zone économique exclusive, les droits, la juridiction et les obligations de l'Etat côtier prévus par les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, sans préjudice des droits et obligations des autres Etats conformément à ladite Convention.

Chapitre V

Du plateau continental

Art. 13.- Le plateau continental de la République du Cameroun est constitué des

Section 10.- The Republic of Cameroon shall exercise the necessary control in its contiguous zone with a view to:

- preventing the violation of its customs, tax health or immigration laws and regulations in its territory or in its territorial sea:

- punishing violations of the above-mentioned laws and regulations committed on its territory or in its territorial Sea.

Chapter IV

Exclusive economic zone

Section 11.- (1) The exclusive economic zone of the Republic of Cameroon shall stretch from the external boundary of the territorial sea of the Republic of Cameroon to the limit placed under its jurisdiction by international law.

(2) It shall not include maritime areas subject to the sovereign laws of another State, in accordance with the International Law of the Sea.

Section 12.- The Republic of Cameroon shall have the rights, jurisdiction and obligations of the coastal State provided for by the relevant provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982, without prejudice to the rights and obligations of other States in accordance with the said Convention.

Chapter V

Continental Shelf

Section 13.- The continental shelf of the Republic of Cameroon shall comprise the

fonds marins et de leur sous-sol -y compris ceux de la zone économique exclusive - qui s'étendent au-delà de la mer territoriale, sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre de la République du Cameroun jusqu'à la limite la plus éloignée que permet le droit international.

Art. 14.- (1) Les droits souverains de la République du Cameroun sur son plateau continental s'étendent à l'exploration de celui-ci et à l'exploitation des ressources minérales et autres ressources naturelles non biologiques, ainsi que des organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol .

(2) Ces droits souverains sont sans préjudice du régime juridique des eaux et de l'espace aérien sur-jacents ainsi que des droits et libertés des autres Etats.

Chapitre VI

Des dispositions diverses et finales

Art. 15.- (1) Les coordonnées géographiques des points permettant de déterminer les géodésiques constituant les lignes de base de la mer territoriale, la limite extérieure de la mer territoriale, la limite extérieure de la zone économique exclusive et du plateau continental sont fixées par décret du Président de la République.

(2) L'absence de ce décret n'a pas pour effet de restreindre la portée des droits que la République du Cameroun peut exercer dans ses espaces maritimes conformément au droit international.

seabed and ocean floor, including those of the exclusive economic zone, which goes beyond the territorial sea, and cover all the natural extension of the land territory of the Republic of Cameroon up to the farthest limit permitted by international laws.

Section 14.- (1) The sovereign rights of the Republic of Cameroon on its continental shelf shall include the exploration of the continental shelf and the exploitation of mineral resources and other non-biological natural resources, as well as living organisms belonging to sedentary species, that is, organisms which, at the stage when they can be fished are either immobile on the seabed or under the seabed or unable to move by any means other than by being in permanent contact with the seabed or ocean floor.

(2) The above-mentioned sovereign rights shall not be prejudicial to the laws regulating the superadjacent waters and airspace as well as the rights and freedoms of other States.

Chapter VI

Miscellaneous and final provisions

Section 15.- (1) The geographical coordinates which make it possible to determine the geodesics constituting the baselines of the territorial sea, the external limit of the territorial sea, the external limit of the exclusive economic zone and the continental shelf shall be determined by decree of the President of the Republic.

(2) The absence of the above-mentioned decree shall not restrict the scope of the rights which the Republic of Cameroon may exercise in its maritime areas in accordance with international law.

Art. 16.- La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment les dispositions de la loi n° 74-16 du 5 décembre 1974 fixant la limite des eaux territoriales de la République Unie du Cameroun.

Art. 17. - La présente loi prend effet à compter du 19 novembre 1985, date de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 par la République du Cameroun.

Art. 18.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 avril 2000.

Le Président de la République,
Paul Biya.

Section 16. This law repeals all previous repugnant thereto, in particular, the provisions of Law N°74-16 of December 1974 fixing the limit of the territorial waters of the United Republic of Cameroon.

Section 17.- This law take effect from 19 November 1985, the date of ratification by the Republic of Cameron of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982.

Section 18.- This law shall be registered and published accordance to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 17 April 2000.

Paul Biya,
President of the Republic.

ANNEXE ODGE 3

5 décembre 2000

Lettre n° 176/CF/A - CIJ/00 de l'Agent de la République du Cameroun
au Greffier de la Cour internationale du Justice

(1 page)

Dr. Robert MBELLA MBAPPE
Agent de la République du Cameroun
Devant la Cour internationale de Justice
Yaoundé

Yaoundé, le 5 décembre 2000

Monsieur Philippe COUVREUR
Greffier
Cour internationale de Justice
Palais de la Paix
Carnegieplein, 2
2517 KJ – La Haye,
Pays-Bas

N°176/CF/A-CIJ/00

**OBJET : Affaire de la Frontière terrestre
et maritime – Cameroun c. Nigeria
V/L n°106520 en date du 21/11/2000**

Monsieur le Greffier,

Votre lettre citée en référence, me transmettant copie de la lettre du 9 novembre de Monsieur l'Agent du Nigeria et du traité du 23 septembre 2000 entre la Guinée équatoriale et le Nigeria au sujet de leur délimitation maritime m'est bien parvenue et je vous en remercie.

Je relève que cet accord porte sur une zone maritime que le Cameroun considère en grande partie comme sienne, et que sa signature est intervenue alors que la délimitation maritime dans cette région du golfe de Guinée est l'objet d'un contentieux devant la Cour auquel le Nigeria est partie et dans lequel la Guinée équatoriale est intervenue. Ce procédé constitue une atteinte consternante à l'autorité de la Cour mondiale et une tentative déplorable pour placer celle-ci devant le fait accompli contre laquelle mon Gouvernement élève la protestation la plus formelle.

Vous remerciant de bien vouloir porter le contenu de cette lettre à l'attention de Monsieur le Président Gilbert Guillaume et de Madame et Messieurs les Juges de la Cour, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de ma considération très distinguée.-

**L'Agent de la République du Cameroun
Devant la Cour internationale de Justice**



Dr Robert MBELLA MBAPPE